

## **IFRS 9 et l'entreprise « corporate » : La comptabilité de couverture**

*Hubert de La Bruslerie*

*Février 2018*

L'introduction généralisée dans les pays de l'Union européenne de la norme internationale IAS 39 « Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation » a eu lieu en 2004 pour les comptes des entreprises cotées. Il ne s'est pas seulement agi d'une harmonisation du référentiel comptable. La norme IAS 39 a été l'occasion d'une interrogation de principe sur la notion de valeur. Elle introduit et étend la notion de « juste valeur » (fair value). Cette évolution a été importante car elle tire l'information comptable (en tout cas pour les instruments financiers) vers la valeur de marché aux dépens du coût historique. Depuis la norme IAS 39 a été remplacée par la norme IFRS 9 qui est entrée en vigueur en 2018.

L'évaluation des actifs financiers en IAS 39 faisait référence à la volonté de détention des dirigeants en distinguant par exemple les actifs détenus jusqu'à l'échéance et les actifs détenus à fins de transaction (ou de trading) qui relèvent d'une logique de spéculation. La difficulté de classement initial, les possibilités de déclassement ou de reclassement ont été critiquées. La norme IFRS 9 introduit un cadre plus simple fondé sur deux méthodes de valorisation : le coût amorti et la juste valeur. Le coût amorti s'applique aux instruments de créance (créances commerciales, prêts effectués par l'entreprise...). La méthode du coût amorti est la traditionnelle méthode du coût historique qui intègre une certaine profondeur de temps et donne une valeur stable ou en tout cas déterministe qui donne une certaine stabilité au compte de résultat financier.

A priori les actifs (et les passifs) financiers sont mis en place avec l'optique d'une détention jusqu'à l'échéance. La méthode de la juste valeur exprime l'existence d'un risque auquel est exposé l'actif. La juste valeur fluctue, par exemple sur un marché mais pas uniquement (IFRS 13). Cette fluctuation en particulier va introduire une variabilité aux résultats de l'entreprise. Contrairement à une idée reçue, la juste valeur n'implique pas forcément la volonté au départ de vendre un actif.

Les développements qui suivent adoptent le point de vue de l'entreprise industrielle, commerciale ou de services dont l'activité n'est pas financière. Un des problèmes permanents de la gestion opérationnelle de ces entreprises est celui de l'identification, de la mesure et de la gestion des risques financiers. C'est le cas du risque de change, du risque de taux d'intérêt, des risques de prix des inputs... Ces risques financiers doivent d'ailleurs faire l'objet d'une cartographie rigoureuse au sein de l'entreprise (IFRS 7). Le passage d'IAS 39 à IFRS 9 a répondu à des attentes importantes des dirigeants d'entreprise car le cadre de l'IAS 39, et notamment celui du régime de la comptabilité de couverture était trop étroit et peu flexible. On analysera ci-après les principales évolutions et leur conséquence au niveau de la gestion des entreprises « corporate »

## **A- Les principales innovations introduites par IFRS 9**

La comptabilité de couverture proposée par IFRS 9 repose sur une approche visant à améliorer le modèle général actuel en alignant le traitement comptable sur les modes de gestion des risques de l'entreprise.

Preuve d'un progrès, certaines entreprises industrielles et commerciales ont appliqué IFRS 9 de façon anticipée dès son adoption par l'Union Européenne afin de pouvoir bénéficier tôt des améliorations en matière de comptabilité de couverture.

On rappelle que deux méthodes sont utilisées en normes IFRS pour valoriser un actif financier: le coût amorti ou la juste valeur. Le coût amorti par définition s'applique aux instruments de créances standard (prêts, créances, obligations...). Son utilisation est pertinente dans la mesure où l'entreprise a l'intention de conserver l'instrument jusqu'à son échéance car cette méthode permet une stabilité du résultat. A l'inverse, la juste valeur matérialise l'intention de vendre un actif, traduit l'exposition au risque et en définitive amène de la volatilité dans le compte de résultat.

L'IFRS 9 propose comme méthode d'évaluation par défaut des actifs financiers la méthode de la juste valeur (JV) « par le compte de résultat ». Cela signifie que les variations de juste valeur au cours d'un exercice impacteront en plus ou en moins le résultat de l'exercice. Le classement des actifs financiers identifie trois catégories. Pour « échapper » au classement JV « par le compte de résultat », il faut justifier de deux conditions :

- Le test SPPI (Solely Payment of Principal and Interest) signifie que les flux de trésorerie découlent du paiement du nominal et du paiement de flux d'intérêts sur le principal restant dû. On retrouve les classiques créances clients, prêts...
- Le test du « business model », au-delà de la volonté fluctuante ou affichée du dirigeant, fait référence au modèle d'activité de l'entreprise qui en est une caractéristique structurelle. Soit son business model la conduit à garder l'actif financier pour en percevoir les flux de trésorerie jusqu'à l'échéance, soit il consiste à percevoir les flux financiers temporairement et à vendre l'actif. On retrouve ici la distinction entre détention jusqu'à l'échéance (« held to collect », HTC) et détention temporaire (« held to collect and sell », HTCS).

Le tableau 1 présente les trois modèles de comptabilisation des actifs financiers.

Tableau 1 Modèle d'évaluation des actifs financiers

Conditions	Catégorie	Mode de comptabilisation
Pas de conditions (par défaut)	JV par le compte de résultat	Pertes et gains latents et réalisés par le compte de résultat. Mode de comptabilisation des actifs et des passifs dérivés.
Conditions : HTC et SPPI	Coût amorti	
Conditions : HTCS et SPPI	JV par OCI recyclable	Pertes et gains latents en réserves recyclés en compte de résultat lors de la revente

Le modèle du coût amorti est proche des règles de la comptabilité française, où l'actif est enregistré au bilan pour sa valeur historique (juste valeur initiale). Ce modèle s'applique aux créances d'exploitation ou à des prêts et éventuellement à des placements de taux qui auraient été inscrits sous IAS 39 en « titres détenus jusqu'à l'échéance ». Cela concerne les prêts et créances commerciales détenues jusqu'à l'échéance.

La catégorie « JV par OCI recyclable » concerne des actifs qui sont disponibles à la vente (mais pas forcément vendus avec certitude). Ces titres sont évalués en juste valeur et extériorisent des plus ou moins-values latentes qui sont inscrites directement dans les capitaux propres. Les plus ou moins-values seront ensuite recyclées dans le compte de résultat au moment de la vente. Ce mode de comptabilisation évite d'introduire une volatilité du résultat net pendant la période de détention. Pour être plus précis, les plus ou moins-values latentes s'ajoutent après le résultat net en tant qu'autres éléments du résultat global de l'entreprise (Other Comprehensive Income, OCI).

La « JV par résultat » concerne les autres actifs non SPPI.

Le cadre d'analyse de l'IFRS 9 laisse subsister certains problèmes. En particulier, l'IFRS 9 propose une option aux entreprises pour les actions non consolidées détenues en portefeuille par l'entreprise (qui bien évidemment ne répondent pas au test SPPI). Il s'agit par exemple de participations minoritaires.

Celles-ci sont par défaut valorisées en « JV par le compte de résultat ». Cela pose pour les actions non consolidées (non détenues à des fins de trading ou de placement) : participation non contrôlante, joint-venture... La valorisation à la juste valeur par résultat crée une volatilité du résultat qui n'est pas en adéquation avec l'objectif de gestion des participations dans un groupe.

L'entreprise peut opter pour une comptabilisation en « JV par OCI » (sans recyclage) de manière à ne pas créer une volatilité du résultat net. Mais ce choix est très contraint : irrévocable, instrument par instrument. Lorsque l'option est exercée, les variations de juste valeur sont enregistrées en OCI sans recyclage ultérieur en résultat lors de la cession. En conséquence, les plus et moins-values réalisées ne transiteront jamais en résultat. Par ailleurs,

aucune dépréciation en résultat n'est possible, seuls les dividendes seront enregistrés en résultat.

Il y a donc un apport évident de l'IFRS 9 qui s'adapte à des modes stratégiques de développement collaboratifs (alliance, joint-venture ...).

## **B- La comptabilité de couverture**

### 1- La continuité IAS 39/IFRS 9

Malgré la refonte, certains fondements de la comptabilité de couverture de l'IAS 39 demeurent inchangés, notamment :

- Les trois types de couvertures, c'est à dire la couverture de flux de trésorerie, de juste valeur et d'un investissement net dans un établissement à l'étranger ;
- La comptabilité de couverture demeure facultative ;
- L'efficacité de la couverture fait toujours l'objet d'une évaluation, et les inefficiences sont comptabilisées en résultat net ;
- Le maintien des dispositions en matière de documentation de la couverture.

On rappelle que l'application de la comptabilité de couverture est une option ouverte aux entreprises en IFRS, contrairement au référentiel français PCG où elle est obligatoire. En France, le traitement comptable des pertes et gains latents de change est particulier dans le cas de l'établissement de comptes consolidés au niveau d'un groupe d'entreprises. Des règles complémentaires d'évaluation sont admises au niveau consolidé, alors qu'elles ne peuvent être retenues dans l'établissement des comptes individuels des sociétés françaises (art. L. 357-8 du Code de commerce). Le règlement n° 99-02 du Comité de Réglementation Comptable retient comme méthode préférentielle l'inscription des écarts de conversion actif et passif en résultat consolidé. Ainsi, en disparaissant du bilan des comptes individuels, les gains et les pertes potentiels de change viennent globalement s'imputer dans le résultat net consolidé, et impactent les capitaux consolidés. Les postes d'écarts (actif et passif) et la provision pour risque de change sont annulés des bilans individuels ; les écarts sont inscrits directement dans le résultat financier et les positions sur créances et dettes en devise à plus d'un an peuvent être échelonnées sur leur durée de vie. Ce mode de traitement est conforme à la logique financière qui conduit à reconnaître que les plus ou moins-values potentielles de change s'agrègent et viennent s'imputer directement sur le résultat économique de l'entreprise.

Dans son principe, la comptabilité de couverture vise à neutraliser l'incidence du risque sur le profit affiché de l'exercice. La comptabilisation simultanée des deux aspects de la couverture (position existante à couvrir et instrument de couverture) passe par le compte de résultat. En cas de couverture de flux de trésorerie futurs, l'incidence nette porte sur les capitaux propres

(cf. ci-après). Une couverture imparfaite ou insuffisante est comptabilisée dans le compte de résultat. Le cadre de l'IFRS 9 reconnaît des éléments d'actifs et de passifs homogènes qui peuvent être considérés dans leur globalité. La macro-couverture de position est donc possible ; de même, les plus-values potentielles peuvent compenser les moins-values. Cette approche symétrique est semblable à celle retenue pour les comptes consolidés dans le référentiel français. Elle va même au-delà en matière de conversion puisque l'IAS 21 « Effet des variations des cours des monnaies étrangères » dispose que les différences de conversion qui sont des gains de change latents doivent obligatoirement être repris en résultat consolidé, alors qu'il s'agit d'une méthode préférentielle en règle française.

Lorsqu'un instrument de couverture est utilisé pour compenser le risque de valeur ou le risque de flux de trésorerie d'un élément couvert, le mode de comptabilisation doit respecter la symétrie des opérations. La norme IAS 39, reprise en IFRS 9, a introduit une distinction très importante et très utile en trois modes de couverture qui correspondent à trois types de relations entre l'élément sous-jacent couvert et l'instrument de couverture :

- La couverture en juste valeur (« fair value hedge ») résulte du changement symétrique de valeur d'un élément existant au passif ou à l'actif du bilan de l'entreprise. Elle fait référence au risque de change ou au risque de taux né sur une position existante. Elle s'applique aussi pour les transactions fermes futures découlant d'un contrat. C'est la notion d'engagement ferme (« firm commitment ») qui est ici retenue et qui concerne le hors bilan. Si un contrat préexiste, le risque de change futur est ferme. De même si une commande est reçue. C'est le cas des entreprises portefeuille de projet ou portefeuille d'activité à l'export.
- La couverture d'une variation de flux de trésorerie futurs (« cash-flow hedge ») concerne la variabilité des cash-flows futurs découlant d'un élément d'actif, d'un élément de passif, d'un engagement ferme ou d'une transaction future hautement probable (« highly probable »). C'est là une ouverture très importante reprise dans le référentiel PCG. Ainsi un budget de ventes à l'export correspond à des cash-flows hautement probables car l'entreprise va tout faire pour le mettre en œuvre. Ce type de couverture correspond par exemple au risque de change d'une entreprise qui met en place une approche budget de ses ventes internationales (comme Bic ou L'Oréal).
- La couverture du risque de change des investissements nets dans une opération à l'étranger ou dans une filiale étrangère relève du « net investment hedge » Ce type de couverture s'apparente en fait à la couverture de flux de trésorerie futurs.

## 2- Les évolutions

La nouvelle norme ne modifie pas en profondeur la typologie actuelle des relations de couverture (couverture de juste valeur, de flux de trésoreries ou d'investissement net à l'étranger) ; cependant, IFRS 9 élargit le nombre de stratégies de couverture éligibles à la

comptabilité de couverture et assouplit certains principes comptables. L'IFRS 9 aligne davantage la comptabilité de couverture sur la gestion des risques de l'entreprise en contrepartie d'une information financière accrue.

Il faut préciser que les conditions d'appel à la comptabilité de couverture restent strictement encadrées dans la norme IFRS 9. L'enjeu est important car la non-inclusion en comptabilité de couverture considère que l'instrument financier en actif/passif est détenu à fins de transaction et introduit une volatilité importante au niveau du compte de résultat avec le mark-to-market (surtout s'il s'agit d'un dérivé). La comptabilité de couverture est un régime qui évite cela. Il est soumis à des conditions et doit être justifié par une documentation opération par opération. Les conditions de qualification pour la comptabilité de couverture sont les suivantes :

- Existence d'une relation de couverture entre l'élément couvert et l'instrument. Une documentation doit argumenter la relation (politique de couverture, méthode de calcul et efficacité de la couverture).
- Pour les couvertures de flux de trésorerie, il faut démontrer que la transaction couverte future est hautement probable.
- L'efficacité de la couverture doit être évaluée tout au long de la couverture. Cela implique de vérifier que les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie entre l'élément couvert et l'instrument de couverture se compensent. L'IAS 39 avait établi une limitation quantitative pour apprécier l'efficacité de la couverture. Celle-ci devait se situer entre 80 % et 125 %. Ces tests numériques sur données rétrospectives et quantitatives étaient extrêmement lourds. L'IFRS 9 introduit la possibilité d'une analyse prospective et qualitative pour démontrer qu'il existe entre les deux jambes de la couverture une « relation de nature économique » qui est « hautement efficace ». À défaut de démontrer cette efficacité, l'opération est requalifiée comme une position spéculative.
- La notion de groupe d'éléments global doit être justifiée en macro-couverture et peut être agrégée en position nette. Les groupes d'actifs et de passifs doivent être des éléments homogènes présentant des risques analogues. Toutefois, en IFRS 9, la couverture de flux de trésorerie en position nette (macro-couverture en flux) n'est autorisée que pour le risque de change.

Les principes de la comptabilité de couverture sont simples en IFRS 9. La couverture en juste valeur assure une neutralité de l'opération globale couverte en reprenant au compte de résultat le profit ou la perte de la position et ceux de l'instrument de couverture. La couverture de flux de trésorerie est plus complexe. La position couverte ne va impacter le compte de résultat que lorsque la transaction future va avoir lieu. Les gains ou pertes potentiels ne sont pas repris avant. L'instrument de couverture est évalué en juste valeur tout au long de sa durée de vie. Les pertes et profits dégagés sont portés directement en capitaux propres par

une comptabilisation en « Autres éléments du résultat global » (OCI) qui intervient après le résultat net de l'exercice (du moins pour la partie efficace de la couverture). Le compte de résultat n'est donc pas impacté avant la transaction future. Lors de la transaction, les montants précédemment inclus en capitaux propres sont transférés en compte de résultat et vont venir annuler les pertes ou gains de la position sous-jacente. Le tableau 2 présente des exemples de comptabilisation d'opérations courantes de l'entreprise « corporate ».

Tableau 2 Opérations courantes et traitement de la couverture de change

Exemple d'éléments couverts	Nature de couverture	Réévaluation du sous-jacent	Réévaluation de l'instrument de couverture
Créance en devise	Fair value hedge	Oui, en contrepartie du résultat de la période	Oui, en contrepartie du résultat de la période
Deute financière en devise	Fair value hedge	Oui, en contrepartie du résultat de la période	Oui, en contrepartie du résultat de la période
Achat ou vente futur ferme en devise (commande)	Fair value hedge	Oui, en contrepartie du résultat de la période	Oui, en contrepartie du résultat de la période
Budget d'opérations en devise	Cash-flow hedge	Non	Oui, par imputation en capitaux propres jusqu'à la réalisation de la transaction
Appel d'offres en cours	Cash-flow hedge	Non	Oui, par imputation en capitaux propres jusqu'à la réalisation de la transaction
Soumission à un appel d'offres	Non éligible en comptabilité de couverture	Non	Oui, « fair value » en compte de résultat

Les composantes de risque dans le périmètre de la comptabilité de couverture ont été élargies en IFRS 9. Avant les éléments couverts devaient être des éléments financiers (sauf pour le risque de change). Aux risques de variation de valeur des éléments financiers (dus aux taux de change ou aux taux d'intérêt) s'ajoute désormais le risque de variation de prix des matières premières. La comptabilité de couverture intègre désormais les risques de prix des inputs et des outputs pour l'entreprise industrielle.

Les instruments de couverture admis dans la comptabilité de couverture sont classiquement les instruments dérivés financiers (de change et de taux). Cependant les instruments de couvertures peuvent être des positions non dérivées, tel un emprunt en monnaie étrangère pour le risque de change. L'IFRS 9 admet dorénavant en instruments de couverture tous les dérivés (par exemple sur matières premières ou autres marchandises...) et les instruments financiers non dérivés du moment qu'ils sont évalués en juste valeur par le compte de résultat.

Le cadre de la relation de couverture prévue initialement par l'IAS 39 était celui de la micro-couverture. À un élément couvert était affecté un instrument de couverture. Cette ignorance

de la notion de groupe d'éléments à couvrir et de la notion de macro-couverture a été fortement critiquée par les financiers d'entreprise et de banques. La notion de groupe de positions actives ou passives, la notion de position nette, tout comme la macro-couverture en juste valeur sont (enfin) reconnues en IFRS 9.

Ce travail n'est pas terminé car, si la macro-couverture en juste valeur est reconnue, la reconnaissance précise de la macro-couverture des flux de trésorerie reste encore à préciser.

Les apports de l'IFRS 9 sont importants. Ils conduisent à une comptabilité de couverture ouverte et à un éventail plus large de stratégies de couverture. On les résumera sur les points suivants :

- Composantes de risque d'éléments non financiers.

Avec IFRS 9, les composantes de risque des éléments non financiers, identifiables séparément et mesurables de façon fiable, peuvent maintenant être désignées comme éléments couverts. Il sera par exemple désormais possible de couvrir le risque d'une composante identifiée d'un alliage de métaux dès lors que celle-ci est identifiable séparément et mesurable de façon fiable.

- Couvertures d'expositions agrégées.

La norme IAS 39 ne permettait pas de couvrir un dérivé par un autre dérivé. Ainsi, par exemple, un cap de taux qui vient couvrir le taux variable d'un swap adossé à un emprunt taux fixe n'est pas qualifiable d'instrument de couverture selon la norme IAS 39. Avec IFRS 9, une exposition agrégée (combinaison d'un dérivé et d'une exposition non dérivée) qui est gérée comme une exposition unique pourra être désignée comme un élément couvert.

Si les composantes de l'exposition agrégée avaient déjà été désignées dans une relation de couverture, (comme par exemple un swap variabilisant un emprunt à taux fixe qualifié de couverture de juste valeur), l'entreprise comptabilisera la seconde relation de couverture (par exemple un autre swap refixant le taux de la position agrégée) sans avoir à déqualifier et requalifier la relation de couverture initiale.

- Détention d'actions de filiale à la juste valeur par « Autres éléments du résultat global » (OCI).

Selon IFRS 9, une entreprise peut, lors de la comptabilisation initiale, choisir, de façon irrévocable, de présenter en OCI les variations ultérieures de juste valeur des actions. Avec le nouveau texte, elle pourra couvrir l'exposition au risque de change ou au risque de variation de prix des actions évaluées à la juste valeur par OCI et comptabiliser l'intégralité de l'inefficacité de la couverture en OCI sans recyclage en résultat.

- Pas d'arrêt volontaire d'une relation de couverture mais un « rééquilibrage » requis le cas échéant.



Une entreprise ne sera pas autorisée à rompre volontairement une relation de couverture si celle-ci respecte toujours l'objectif de gestion des risques défini ainsi que tous les autres critères d'éligibilité. Une entreprise pourra être amenée à « rééquilibrer » une relation de couverture qui ne se comporterait pas de la manière prévue, en ajustant les quantités de l'élément couvert ou de l'instrument de couverture afin de maintenir un ratio de couverture qui respecte les exigences d'efficacité.

C'est un avantage important face à la pénalité massive introduite par l'IAS 39. Si par exemple suite à une couverture insuffisamment efficace une opération sortait du périmètre de la comptabilité de couverture, celle-ci était requalifiée en totalité en opération spéculative (Actifs détenus à fins de transaction) et venait impacter le compte de résultat. L'option de rééquilibrage permet de maintenir l'opération en comptabilité de couverture sous réserve de réamorcer son caractère efficace.

- Nouveau concept de « coût de la couverture » permettant de diminuer la volatilité du résultat.

En IFRS 9, une entreprise pourra exclure de la relation de couverture la valeur temps d'une option achetée, la composante « forward » (report / déport) des contrats à terme et les marges entre devises (« foreign currency basis spreads ») et les assimiler à un « coût » lié à la couverture. Ces coûts sont amortis sur la durée de la couverture.

Les variations de juste valeur liées à la valeur temps considérées comme inefficaces des options utilisées comme instruments de couverture seront comptabilisées obligatoirement en autres éléments du résultat global (OCI) dans les capitaux propres, alors qu'IAS 39 imposait leur comptabilisation en résultat. Ces montants inscrits en OCI seront recyclés en résultat soit comme un coût de la transaction couverte dans l'élément couvert ou soit amorti sur la durée de vie de la couverture.

### 3-Les insuffisances

- La reconnaissance de la macro-couverture de positions exposées au risque de taux. La possibilité de gérer en macro-couverture un passif financier globalisé (éventuellement net d'actifs financiers) est conforme à une politique de couverture d'un passif de bilan d'entreprise. C'est par exemple le cas si l'entreprise utilise un (ou des) swap de gestion globale du passif face à un risque de taux.
- La couverture de budget export est admise en IFRS comme un flux en devises hautement probable. Cela renvoie à l'existence d'une démarche budgétaire solide et crédible, c'est-à-dire sur un budget qui est le plus souvent calés sur une période annuelle fixe. Il s'agit dans les faits de l'année calendaire correspondant elle-même à l'exercice comptable. La question ouverte est celle des budgets glissants. Une

entreprise au début janvier peut souhaiter couvrir son budget annuel en devises. Quid si elle se situe fin juin où il lui faut gérer la « queue » du budget. Ne peut-elle pas aussi couvrir le prochain horizon, par exemple le 1<sup>er</sup> semestre N+1 ? C'est la notion de budget glissant qui s'impose ici. Les prévisions de ventes de flux hors budget en cours mais déjà inscrite le prochain budget relève d'une analyse « hautement probable » qui devrait être reconnue en comptabilité de couverture et ne pas renvoyer à une argumentation qualitative avec l'auditeur.

- La comptabilité de couverture en cas de soumission d'offre En application de l'IAS 39, l'offre transactionnelle étant un sous-jacent aléatoire, les instruments de couverture d'offre, et donc les dérivés et donc les options, ne peuvent être qualifiés de couverture. Même si la probabilité de succès était élevée, même si l'entreprise est leader sur son marché, les auditeurs refusaient de considérer une offre faite dans ces circonstances comme étant hautement probable et donc être éligible à la comptabilité de couverture sous IAS 39. C'est un inconvénient technique important dans la présentation d'une offre commerciale car le traitement comptable peut en être désavantageux. La couverture des offres en cours de réponse entraîne une comptabilisation en mark-to-market via le compte de résultat des instruments de couverture. Ce qui entraîne une forte variabilité des résultats car la valeur des options de couvertures est importante. C'est immérité car cela procède d'une couverture fondée sur une rationalité économique saine.

En cas de portefeuille d'offres, les choses sont différentes et l'IFRS 9 permet une ouverture. La mutualisation permet d'argumenter sur le fait qu'un pourcentage de réalisation de chiffre d'affaires est hautement probable. Cela revient à considérer sur une base statistique qu'un portefeuille d'offres est un budget en cours de négociation. Sur une base rétrospective, l'entreprise peut établir qu'un pourcentage de CA est dès lors hautement probable. Il faut alors le justifier et montrer le caractère récurrent d'un CA découlant d'une politique d'offres. Il faut aussi que les conditions d'application de la loi de grands nombres soient réunies : offres de taille unitaire comparable, nombreuses et indépendantes les unes des autres. Dans ce cas particulier, si ces conditions sont réunies, des offres mutualisées permettent au trésorier de se situer dans le cadre de la comptabilité de couverture au titre du cash-flow hedge d'un budget futur probable.

- La notion de couverture naturelle n'est toujours pas reconnue. Ce point est renvoyé à des discussions en cours avec l'IFRS 13. Il paraît normal de considérer que des flux risqués sont (en partie) couverts par des flux risqués de sens inverse alors que les deux types de flux sont conjoints dans le modèle d'activité de l'entreprise. C'est le cas de l'importateur-exportateur. Le risque de change sur les exportations en devises est économiquement couvert par le risque de change inverse sur les exportations. Il en

subsiste que le risque sur la marge et les opérations de transformation. C'est e cas de l'importateur de pétrole qui vend des produits raffinés dont le cours est lui aussi exprimé en devises.

## Conclusion

Des améliorations importantes en IFRS 9 mais il reste du travail à finaliser

**Tableau 12.14 – Principales différences de comptabilité de couverture  
entre IAS 39 et IFRS 9**

	IAS 39	IFRS 9
Groupes d'éléments de couverture	Possible uniquement si variation de juste valeur des éléments individuels proportionnels aux variations de juste valeur du groupe d'éléments	Pas de restriction
Position agrégée	Non admis	Possible de désigner une position globale agrégeant des dérivés et des non-dérivés si gestion de manière globale
Position nette (couverture en juste valeur)	Non admis	Autorisée si chaque élément individuel de la position relève de la comptabilité de couverture et si gestion globale des éléments du groupe (macro-couverture)
Position nette (couverture flux de trésorerie)	Non admis	Sous certaines conditions (portefeuille « fermé ») et uniquement pour le risque de change. Discussion en cours pour la couverture dynamique du risque de portefeuille ouvert (notion de PRA, « Portfolio Revaluation Approach »)
Position agrégée	Non admis	Possible de désigner une position globale agrégeant des dérivés et des non-dérivés si gestion de manière globale
Désignation d'une composante de risque d'un élément non financier comme élément à couvrir	Non admis sauf risque de change	Possible si la composante de risque est identifiable et mesurable
Instruments dérivés non financiers	Non admis	Admis
Notion de couverture « naturelle »	Non admis	Discussion en cours dans le cadre de l'IFRS 13
Comptabilisation des options de couverture	Les options de couvertures peuvent être comptabilisées en compte de résultat sur la base de leur juste valeur (y compris la valeur temps), ce qui introduit de la volatilité dans le résultat net	La valeur temps d'une option est comptabilisée via les autres éléments du résultat global (OCI). Moindre volatilité du résultat net
Écart de coût en devise (points de swap, base de futures...)	Les points et les écarts sur devises sont repris en résultat net à la juste valeur	Les points et les écarts sur devises sont repris via les autres éléments du résultat global (OCI)

Source : H. de La Bruslerie, C. Eliez Trésorerie d'entreprise 4ème Ed. 2017 Dunod

Hubert de La Bruslerie, Catherine Eliez Trésorerie d'entreprise 4ème Ed. 2017 Dunod

Hubert de Vaumas Finance & Gestion du mois de février 2016